

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code**

NOR : SSAH2023848A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18 et R. 162-34-12 ;

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées aux articles 2 et 3, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 3° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les montants des dotations régionales des activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 1° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (DAF SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale (MIGAC SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC MCO) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 6.** – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-9 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 7.** – L'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code est abrogé.

**Art. 8.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe de service,  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*  
M. KERMOAL-BERTHOME

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT ET DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AIDE À LA CONTRACTUALISATION

Régions	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD (en milliers d'euros)
Auvergne-Rhône-Alpes	869 996	1 056 541	697 792	26 053	125 824
Bourgogne-Franche-Comté	373 533	403 789	207 080	6 636	43 577
Bretagne	312 258	496 493	336 765	7 407	49 886
Centre-Val de Loire	242 820	310 446	187 661	8 714	40 962
Corse	54 745	44 582	20 317	551	5 732
Grand Est	695 328	778 175	550 650	23 135	91 791
Hauts-de-France	732 529	844 512	543 618	20 947	92 039
Ile-de-France	1 941 374	1 732 942	1 108 704	24 515	190 783
Normandie	328 136	479 201	259 797	7 860	49 912
Nouvelle-Aquitaine	619 577	866 026	447 547	7 627	106 102
Occitanie	644 313	711 617	423 359	10 521	102 261
Pays de la Loire	337 395	462 946	329 240	3 962	54 054
Provence-Alpes-Côte d'Azur	574 287	636 173	297 923	14 658	54 683
Guadeloupe	109 005	72 142	33 001	1 321	8 791
Guyane	76 074	37 312	2 109	541	1 019
Martinique	149 040	71 753	48 437	817	5 896

Régions	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD (en milliers d'euros)
Mayotte	0	222 900	0	0	0
La Réunion	112 724	114 204	28 112	749	3 947

## ANNEXE II

CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE  
DE L'ARTICLE L. 174-1-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régions	MONTANTS TRANSFÉRABLES au titre de l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Auvergne-Rhône-Alpes	11 823,66
Bourgogne-Franche-Comté	4 473,66
Bretagne	5 463,78
Centre-Val de Loire	3 514,08
Corse	503,14
Grand Est	8 699,65
Hauts-de-France	9 365,51
Ile-de-France	19 237,26
Normandie	5 291,13
Nouvelle-Aquitaine	9 721,28
Occitanie	8 138,78
Pays de la Loire	5 169,99
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 908,56
Guadeloupe	809,34
Guyane	383,31
Martinique	776,50
Mayotte	2 229,00
La Réunion	1 181,51